



Lycée Honoré Daumier

46 avenue Clot Bey
13008 MARSEILLE

Règlement Intérieur

1. Exposé des principes
2. Organisation et fonctionnement de l'établissement
 - 2.1. Règles générales d'entrée et de sortie des élèves
 - 2.2. Horaires et mouvement des élèves
 - 2.3. Correspondance avec la famille
3. Comportement, présence, assiduité et ponctualité des élèves
 - 3.1. Comportement
 - 3.2. Présence
 - 3.3. Assiduité
 - 3.4. Ponctualité
 - 3.5. Travaux personnels encadrés et stages
4. Prévention des risques et santé
 - 4.1. Prévention des accidents
 - 4.2. Tabac et objets interdits
 - 4.3. Sécurité incendie et autres risques
 - 4.4. Infirmerie
 - 4.5. Contrôle médical
 - 4.6. Assurance
5. Education Physique et plein Air
6. Discipline générale : travail scolaire, réparations, punitions et sanctions
 - 6.1. Le travail scolaire
 - 6.2. Punitions et sanctions
 - 6.3. Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement
7. Droits des élèves
 - 7.1. Droit individuel du lycéen
 - 7.2. Droit d'expression et de publication des élèves
 - 7.3. Vie des élèves dans l'établissement
8. Informations diverses

1. Exposé des principes

Le Lycée HONORE DAUMIER, Etablissement Public Local d'Enseignement, est chargé d'assurer le développement intellectuel, moral et physique des élèves qui le fréquentent et de les préparer à leurs futures responsabilités de citoyens, notamment en les encourageant à exercer leurs droits et à respecter leurs obligations.

La cité scolaire s'attache à respecter et à faire respecter :

- les principes de laïcité et de pluralisme ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions ;
- la liberté d'information et la liberté d'expression dont dispose chacun dans le respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions ;
- la liberté d'information et la liberté d'expression dont dispose chacun dans le respect du principe de neutralité ;
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et l'obligation qui en découle de n'user d'aucune violence.

Le Lycée DAUMIER, comme toute l'Ecole Publique, ne privilégie aucune doctrine. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir. Ses professeurs et ses responsables ont pour devoir de transmettre à l'élève les connaissances et les méthodes qui, conformes aux programmes nationaux, lui permettront d'exercer librement ses choix. Le Lycée DAUMIER respecte de façon absolue la liberté de conscience des élèves. A cet effet, un contrat moral est passé entre les parties intéressées :

- les personnels du lycée ;
- les élèves ;
- les parents ou les responsables légaux.

La communauté éducative de la cité scolaire DAUMIER est consciente du fait que les infractions au règlement intérieur, le manque de travail ou de motivation peuvent cacher des difficultés graves. Elle souhaite en conséquence que les élèves, les parents, les éducateurs entretiennent entre eux une concertation régulière et constructive.

LAICITE

La liberté reconnue aux élèves comporte pour eux le droit d'exprimer leurs croyances religieuses dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui. Aucune forme de prosélytisme politique ou religieux ne saurait être tolérée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

2. Organisation et fonctionnement de l'établissement

2.1. Règles générales d'entrée et de sortie des élèves

Les élèves doivent entrer ou sortir par le portillon ou par le portail de l'entrée principale et se rendre directement dans la cour de récréation ou sous les préaux. Aucun élève ne doit stationner dans la cour d'honneur et dans les couloirs. La seule cour à utiliser est celle située devant le bâtiment d'externat.

En raison du danger présenté par la circulation des véhicules, et pour un bon contrôle de sécurité, l'accès des élèves à l'établissement est interdit par le portail réservé aux personnels. L'accès des deux-roues au « garage à vélo » et leur sortie, moteur arrêté, sont tolérés, sous la responsabilité des élèves.

2.2. Horaires et mouvement des élèves

Les portes de l'établissement seront ouvertes à heures fixes pour permettre le mouvement des élèves. Afin d'éviter les intrusions et pour satisfaire aux règles de sécurité, les élèves devront respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du portail, selon le tableau ci-dessous.

Ouverture portail	Première sonnerie	Deuxième sonnerie et début des cours	Fermeture portail	Fin du cours
7h45	7h55	8h00	8h00	8h55
8h50	8h55*	8h55*	8h55	9h50
9h50	10h05	10h10	10h10	11h05
11h00	11h05*	11h05*	11h05	12h00
12h00			12h15	12h55
12h45	12h55*	12h55*	12h55	13h50
13h50	13h55	14h00	14h00	14h55
14h50	14h55*	14h55*	14h55	15h50
15h50	16h05	16h10	16h10	17h05
17h00	17h05*	17h05*	17h15	18h00

* le temps entre deux cours consécutifs n'est pas considéré comme une pause : les élèves rejoignent leurs salles directement.

Les Lycéens rejoignent directement leur salle, dès la première sonnerie. Aucune sortie de l'établissement n'est autorisée entre deux heures consécutives de cours. Les élèves des classes de secondes ne peuvent pas sortir de l'établissement pendant les récréations. Pendant les récréations, seuls les élèves de premières et terminales, peuvent éventuellement sortir de l'établissement, à condition de se tenir sur les espaces réservés aux piétons qui jouxtent le lycée. Ils devront impérativement respecter les heures de début des cours.

2.3. Correspondance avec la famille

LE CARNET DE CORRESPONDANCE

Le carnet de correspondance distribué à chaque élève en début d'année est un des liens privilégiés entre les familles et l'équipe éducative, il doit permettre d'instaurer un véritable dialogue et des rapports de coopération.

- L'élève doit toujours l'avoir avec lui ;
- L'élève est tenu de le présenter à tout instant à la demande des professeurs, de la Vie Scolaire ou de tout personnel de l'établissement ;
- Toutes les rubriques du carnet de correspondance doivent être renseignées ;
- Les parents ou les personnes responsables de l'élève doivent le consulter régulièrement.

Ce carnet peut contenir en particulier :

- des appréciations des professeurs ;
- des observations portées à la connaissance de la famille ;
- la correspondance entre la famille et le lycée ;
- les notes des leçons, devoirs et interrogations que l'élève inscrira lui-même, sous sa propre responsabilité.

Il doit être signé par les parents ou les responsables légaux, après toute information ou observation. Le carnet pourra être contrôlé à tout instant par l'administration, les professeurs, les surveillants.

LE BULLETIN SCOLAIRE

Chaque trimestre pour les lycéens et les étudiants de 1^{re} année, chaque semestre pour les étudiants de 2^e année, le Lycée adresse aux familles un relevé de notes et d'appréciations qui constitue le bilan de la situation scolaire de l'élève. Ce bulletin comporte notamment :

- dans chaque discipline, une note comprise entre zéro et vingt, qui est une moyenne de l'ensemble des notes obtenues aux différents exercices de contrôle des connaissances ;
- l'appréciation de chaque professeur ;
- l'observation générale faite par le conseil de classe. Celui-ci peut décerner des félicitations, des tableaux d'honneur, des encouragements, des avertissements ou blâmes.

INFORMATION DES ELEVES

Toutes les informations officielles concernant la vie scolaire : bourses, examens, orientation, etc. sont portées à la connaissance des élèves par voie d'affichage sur les panneaux réservés à cet effet et par note adressée aux délégués élèves. Il appartient aux élèves de consulter attentivement et quotidiennement les tableaux d'affichage et aux délégués d'informer leurs camarades.

3. Comportement, présence, assiduité et ponctualité des élèves

3.1. Comportement

En toute circonstance, une tenue vestimentaire adaptée, une attitude correcte et une politesse parfaite sont demandées aux élèves, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du Lycée.

3.2. Présence

La présence à tous les cours, y compris les cours en option choisis en début d'année, est obligatoire. A l'occasion d'une heure creuse de l'emploi du temps ou de l'absence d'un professeur, les élèves ne sont pas astreints à la présence obligatoire dans l'établissement. A cette occasion, ils peuvent sortir de l'établissement (Cf. heures d'ouverture du portail), demander au CPE l'accès à la salle de permanence ou à une salle libre, aller à la cafétéria réservée aux lycéens, aller au CDI, rester dans la cour. En aucun cas, ils ne devront séjourner dans les couloirs.

Les élèves externes ne sont pas autorisés à rester dans l'établissement durant la pause méridienne. Ils quittent donc l'établissement après leur dernière heure de cours de la matinée et se présentent au portail conformément aux horaires indiqués en 2.2 pour leur premier cours de l'après-midi.

3.3. Assiduité

Les parents ou responsables légaux sont tenus de justifier les absences :

- 1) en prévenant, sans tarder, Madame ou Monsieur le Conseiller Principal d'Education (motif, durée probable...);
- 2) en remplissant un des talons détachables du carnet de correspondance, dans tous les cas et pour chaque absence, aussi courte soit-elle. Dès son retour à l'issue d'une absence, l'élève doit se rendre à la vie scolaire, avant le début des cours, pour régulariser sa situation. Il ne sera pas accepté en cours s'il ne présente pas son carnet de correspondance visé par la Vie Scolaire.

En cas d'absences fréquentes pour raison de santé, un certificat médical peut être réclamé. L'absentéisme volontaire est une faute au même titre que les actes d'indiscipline en tout genre et sanctionné de la même manière.

Au-delà de quatre demi-journées d'absence, par mois, non justifiées, un signalement est directement fait à l'Inspection Académique.

3.4. Ponctualité

Tout élève arrivant "après la sonnerie de rentrée en classe" doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire. Les retards sont notés sur le carnet de correspondance, comptabilisés et punis à partir de trois. Les élèves en retard regagnent les cours munis d'une autorisation délivrée par la Vie Scolaire. Au-delà de dix minutes, l'élève n'est autorisé à monter en cours qu'à l'heure suivante.

3.5. Travaux personnels encadrés et stages

Les TPE sont des activités pédagogiques prévues à l'emploi du temps. Dans ce cadre, les élèves peuvent être amenés à se déplacer dans et hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, individuellement ou par petits groupes, pour accomplir une tâche déterminée liée à l'enseignement.

Les stages doivent être utilisés comme un complément éducatif efficace de l'enseignement dispensé dans l'établissement. Ils sont proposés et décidés en concertation avec les enseignants et la direction de l'établissement. La période de stage est nécessairement précédée de la signature d'une convention.

4. Prévention des risques et santé

4.1. Prévention des accidents

Sont à proscrire tout acte, toute initiative, toute négligence qui pourraient provoquer un accident (bousculade dans la cour, les couloirs, les escaliers, introduction dans l'établissement d'objets réputés dangereux) ou qui iraient à l'encontre des mesures prises contre le danger d'incendie.

Il est expressément recommandé de respecter les consignes particulières de sécurité concernant les travaux pratiques et les exercices d'éducation physique.

Tout accident survenu à un élève, dans l'enceinte du lycée, doit être immédiatement signalé à l'administration. La famille, s'il y a lieu, doit envoyer un certificat médical constatant le dommage, indépendamment de la déclaration à faire à la compagnie d'assurances, dans les 48 heures.

4.2. Tabac et objets interdits

Il est interdit de fumer dans tout l'établissement – Application du décret 92478 du 28 mai 1992.

Les téléphones portables et lecteurs MP3 (tout matériel audio et/ou vidéo) sont rigoureusement interdits pendant les heures de cours, dans toutes les salles de travail, de restauration, et dans toutes les parties couvertes de l'établissement. L'usage des ordinateurs à l'intérieur de l'établissement est régi par la charte informatique annexée.

Afin d'éviter tout accident, il est interdit d'introduire dans l'établissement tout objet susceptible d'occasionner des blessures, de lancer des projectiles, de se livrer à des exercices dangereux et violents et à toute activité désordonnée dans les salles, les couloirs, les cours de récréation.

4.3. Sécurité incendie et autres risques

Des exercices d'alerte sont effectués en cours d'année, chacun, présent dans l'établissement, doit s'y plier. Chacun est tenu de connaître les consignes de sécurité affichées et de les observer strictement. Le matériel de lutte contre l'incendie doit être respecté. Il est placé sous la sauvegarde de chacun.

Il est formellement interdit d'utiliser le matériel de sécurité (percuteurs, extincteurs...) sans raison valable. En ce seul cas, les personnes ayant utilisé ces dispositifs de sécurité doivent impérativement se signaler auprès de la direction de l'établissement.

4.4. Infirmerie

Tout élève se rendant à l'infirmerie doit faire viser son carnet de correspondance au bureau de la Vie Scolaire et, les soins terminés, faire signer par l'infirmière un billet précisant l'heure de passage à l'attention du professeur, pour le retour en classe. Un élève quitte l'infirmerie soit pour reprendre les cours, soit pour retourner à son domicile avec l'accord de sa famille. Les élèves majeurs peuvent rentrer seuls chez eux en signant auparavant une décharge.

Les élèves suivant un traitement médical doivent déposer leurs médicaments à l'infirmerie, avec une photocopie de l'ordonnance indiquant la posologie.

4.5. Contrôle médical

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur attention.

4.6. Assurance

Il est vivement recommandé aux familles de souscrire une assurance couvrant les accidents scolaires dont leurs enfants pourraient être victimes ou responsables. L'assurance est obligatoire pour toutes les activités périscolaires (foyer, clubs, UNSS, activités dirigées, sorties...). L'attestation doit en être communiquée à l'établissement dès la rentrée scolaire.

La responsabilité de la cité scolaire ne peut se trouver engagée en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets et du matériel personnel appartenant aux élèves. **Il est donc vivement conseillé de ne pas apporter d'objets de valeur.**

5. Education Physique et plein Air

L'EPS est une discipline obligatoire jusqu'au baccalauréat.

INSTALLATIONS EXTERIEURES :

Au Lycée, les élèves se rendent sur les installations extérieures et en reviennent par leurs propres moyens. En cas d'intempéries, les cours ne sont pas supprimés : le professeur adapte son enseignement.

L'utilisation du mur d'escalade est interdite sans autorisation et présence des professeurs d'EPS.

Les dispositions réglementaires retiennent le principe de l'aptitude à priori de tous les élèves à suivre l'enseignement de cette discipline, mais deux sortes de dispense peuvent être accordées :

- **dispense ponctuelle** (une seule séance). La famille en fera la demande par écrit que l'élève présentera à son professeur d'EPS, lequel en appréciera le motif. L'élève pourra ne pas participer aux activités mais sera tenu d'assister au cours.
- **dispense médicale**. Toute inaptitude partielle ou totale doit être constatée par un médecin choisi par la famille. Le médecin doit établir un certificat médical qui doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que sa durée. Une dispense de trois mois ou plus implique une visite auprès du médecin scolaire (obligatoire pour les élèves des classes terminales en prévision des épreuves du baccalauréat).

Les élèves dispensés des cours d'EPS pour une période de moins de trois semaines doivent assister aux cours.

DEMARCHE ADMINISTRATIVE :

Les élèves en possession d'un certificat médical doivent le présenter au professeur d'EPS, puis l'apporter au service d'infirmerie et enfin à la Vie Scolaire qui reportera l'information sur le carnet de correspondance.

La tenue d'éducation physique est obligatoire et doit être adaptée à la pratique des activités sportives.

6. Discipline générale : travail scolaire, réparations, punitions et sanctions

6.1. Le travail scolaire

Les élèves ont l'obligation d'accomplir les travaux, écrits, oraux et toutes les tâches scolaires qui leur sont demandées par les enseignants.

Pour l'acquisition des connaissances et le développement de l'autonomie des élèves, sont considérés comme essentiels :

- l'attention et la participation en classe ;
- le fait de disposer du matériel nécessaire indiqué par le professeur ;
- le travail (leçons et exercices) à faire en dehors des cours, qui est obligatoire ; le travail demandé par écrit doit être fait pour la date fixée par le professeur. En cas d'absence, l'élève doit se mettre à jour en consultant le cahier de textes de la classe.

Le travail scolaire peut être évalué par des observations écrites en terme de capacités ou compétences ou de notes.

L'évaluation doit être continue et porter sur plusieurs travaux par trimestre pour être significative.

Seul un travail non rendu, sans excuse valable, peut mériter la note zéro. Le professeur peut, s'il le souhaite, faire rattraper toute évaluation non faite pour cause d'absence, dès le retour dans l'établissement de l'élève, en accord avec la vie scolaire.

Les parents peuvent contrôler le travail et les résultats de leurs enfants, grâce :

1°) Au carnet de correspondance qu'ils doivent consulter régulièrement

2°) Au cahier de textes de l'élève

3°) Au cahier de textes de la classe

4°) Aux travaux corrigés que l'élève doit conserver avec soin

5°) Aux bulletins trimestriels, relevés de notes intermédiaires et bulletins d'alerte, adressés à la famille,

indiquant les notes, les appréciations des professeurs et du Chef d'établissement (à conserver tout au long de la vie).

Chaque trimestre, le Conseil de classe peut accorder aux élèves des récompenses (félicitations, tableau d'honneur, ou encouragements) ou adresser une mise en garde pour manque de travail, comportement inapproprié, absences non justifiées.

Les félicitations récompensent un très bon niveau général. Les tableaux d'honneur récompensent un bon niveau général. Les encouragements récompensent le travail et les efforts de l'élève.

Le bulletin du troisième trimestre fait connaître la proposition définitive du conseil de classe (passage dans la classe supérieure, redoublement, autre orientation).

6.2. Punitions et sanctions

L'article 3 du Décret n° 85-924 du 30 août 1985 (modifié par les décrets nos 90-978 du 31 octobre 1990, 91-173 du 18 février 1991 et 2000-620 du 5 juillet 2000) prévoit que le règlement intérieur comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves. Punitions et sanctions sont applicables aux élèves qui se trouveraient en contravention avec le présent règlement intérieur.

LES PUNITIONS

- la réprimande verbale ;
- la remarque écrite sur le carnet de correspondance assortie ou non d'un travail supplémentaire, à l'appréciation du personnel concerné ;
- la retenue, assortie nécessairement d'un travail supplémentaire ou d'une activité de réparation ;
- la notification écrite adressée à la famille, au professeur principal et au CPE.

PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

Art. R. 421-85-1. – Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix.

« Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense, peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement. »

L'EXCLUSION PONCTUELLE D'UN COURS :

« Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au Conseiller principal d'éducation et au Chef d'établissement » (Circulaire 2000-105 du 11 juillet 2000 modifiée).

Pour répondre aux règles de sécurité, l'élève exclu doit être accompagné au bureau de la Vie Scolaire par un camarade. Il est souhaitable que l'élève exclu ait un travail à faire.

LES SANCTIONS

Il ne peut être prononcé de sanction ni prescrit de mesure de prévention, de réparation et d'accompagnement que ne prévoirait pas le règlement intérieur.

Sont donc retenus, comme « Sanctions » :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire, jusqu'à huit jours, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ;
- l'exclusion temporaire, jusqu'à un mois, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ;
- l'exclusion définitive, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, assortie ou non d'un sursis partiel ou total, prononcée par le conseil de discipline.

L'exclusion temporaire de l'établissement peut faire l'objet d'une mesure d'accompagnement et/ou de réparations inscrite au présent règlement intérieur.

Le Chef d'établissement prononce les sanctions, de l'avertissement à l'exclusion temporaire jusqu'à 8 jours. Le conseil de discipline peut prononcer toute sanction inscrite au règlement intérieur.

6.3. Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement

1) LES MESURES DE PREVENTION :

- confiscation d'objet dangereux ou dont l'usage gêne les activités de l'établissement ;
- engagement écrit d'un élève, portant sur des objectifs précis en termes de comportement ;

2) LES MESURES DE REPARATION :

Dans certaines conditions, le manquement au règlement intérieur appelle moins une punition qu'une réparation, effective ou symbolique. En ce sens, des activités de réparation pourront être demandées aux élèves, en relation avec le manquement constaté. Ces activités de réparation, à caractère éducatif, ne doivent jamais porter atteinte à l'intégrité physique ou morale de l'élève. Elles englobent le nettoyage ou la remise en état et, le cas échéant, le remboursement. L'accord des parents de l'élève, s'il est mineur, doit être préalablement recueilli. En cas de refus, l'autorité disciplinaire prévient l'intéressé qu'il lui sera fait application d'une sanction.

3) LA MESURE DE RESPONSABILISATION :

La mesure de responsabilisation consiste, à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures.

Elle peut se dérouler au sein de l'établissement ou au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes physiques, d'une administration de l'ETAT.

Une convention de partenariat doit être établie entre l'établissement et l'organisme d'accueil. L'accord de l'élève et de sa famille s'il est mineur doit être recueilli. Le refus de l'élève ou des parents ne peut l'exonérer de la sanction qui sera alors effectuée au sein de l'établissement.

L'exécution de la mesure de responsabilisation doit demeurer en adéquation avec l'âge de l'élève et ses capacités.

4) MESURES ALTERNATIVES AU CONSEIL DE DISCIPLINE :

LA COMMISSION EDUCATIVE

La commission éducative a pour objet de favoriser le suivi et le dialogue avec l'élève afin de faciliter l'adoption d'une mesure éducative personnalisée.

1) La commission éducative est présidée par le chef d'établissement ou son représentant.

Elle est composée par :

- un enseignant désigné parmi les enseignants élus au CA
- un personnel médico-social
- un représentant de parent d'élèves élu au C.A
- le C.P.E chargé de la classe
- un personnel ATOSS élu au C.A

membres de droit

Sont invités :

- l'élève
- les représentants de l'élève
- le professeur principal
- un autre professeur de la classe
- éventuellement la personne en charge du suivi de l'élève en cas d'A.E.M.O

2) La commission éducative se réunit de façon régulière et / ou sur saisine du professeur principal de la classe ou du CPE lorsqu'un élève perturbe les apprentissages de façon récurrente voire systématique dans au moins 2 disciplines et / ou manque à son devoir d'élève en termes de participation en classe, de travail scolaire, de comportement, d'assiduité.

La commission éducative peut décider d'une punition, sanction, mesure de réparation ou d'éducation prévue au Règlement Intérieur.

7. Droits des élèves

7.1. Droit individuel du lycéen

Tout élève a droit au respect de sa liberté de conscience, de son intégrité physique, de son travail et de ses biens. Cela implique :

- que toute agression orale, physique, morale par un autre élève sera sanctionnée ;
- que les personnels de la cité scolaire doivent s'abstenir de porter des jugements de valeur sur les capacités intellectuelles et physiques de l'élève.

7.2. Droit d'expression et de publication des élèves

LES DELEGUES DES ELEVES

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves et le Conseil de Vie Lycéenne. Le Proviseur et le Conseil d'Administration veillent, en collaboration avec l'Assemblée Générale des élèves et le CVL au Lycée, à ce que cette liberté d'expression respecte les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité du service public.

Les délégués ne sont autorisés à se livrer à aucune propagande dans l'exercice de leur mandat. Ils doivent respecter rigoureusement la liberté de conscience de leurs camarades et s'astreindre à limiter leur activité aux domaines pédagogique, culturel et administratif tels qu'ils sont définis par les textes nationaux en vigueur.

Ils ne peuvent pas être personnellement incriminés pour les idées ou les positions collectives qu'ils défendent. Ils ne peuvent pas non plus être tenus pour coupables, si la conduite de leurs camarades est répréhensible.

DROIT DE REUNION DES ELEVES

Le droit de réunion a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves. Des questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent donc être abordées à la condition que, sur les thèmes choisis, rien n'empêche que les points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés et discutés librement dès lors qu'ils sont conformes à la loi et aux principes fondamentaux du service public d'éducation.

La demande d'autorisation de réunion devra être soumise, par écrit, 5 jours avant la date de réunion, au Chef d'établissement. Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

DROIT DE PUBLICATION DES ELEVES

Aux termes de l'article 3-4 du décret du 30.08.1985 modifié par l'article 1 du décret du 18.02.91, les publications rédigées par les élèves du lycée peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Conformément à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalables et dans le respect du pluralisme.

La responsabilité personnelle des rédacteurs est pleinement et sans aucune réserve engagée pour tous leurs écrits et comportements tant devant le proviseur, responsable de l'ordre public dans l'établissement, que devant les tribunaux au plan pénal comme au plan civil.

Au niveau même du lycée, le proviseur est fondé, dans les cas graves, à procéder à l'enlèvement des affiches qui porteraient atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes, à suspendre ou interdire la diffusion d'une ou plusieurs publications dans l'établissement. Dans ce dernier cas, il doit en informer le Conseil d'Administration. Pour lui permettre d'exercer son contrôle, les rédacteurs ont l'obligation de lui communiquer, en personne ou à son représentant, tout document faisant l'objet d'un affichage ou d'une diffusion.

7.3. Vie des élèves dans l'établissement

LES ELEVES DELEGUES DE CLASSE

Afin de permettre l'apprentissage de la vie démocratique et citoyenne dans le groupe que constitue la classe, des responsables de classe sont élus au début de chaque année scolaire pour représenter leurs camarades auprès du chef d'établissement et de ses collaborateurs, enseignants ou administratifs, ainsi que dans les différentes instances de l'établissement.

Ils sont les intermédiaires entre l'administration et les élèves qui les ont élus, ainsi que les interlocuteurs qualifiés des professeurs, en vue de faciliter l'organisation du travail scolaire.

LE FOYER SOCIO-EDUCATIF

Association loi 1901 le Foyer Socio-Educatif a son siège au Lycée. Tous les élèves qui le désirent peuvent adhérer à l'association qui gère, entre autre, la cafétéria du Lycée. Le Foyer est organisé et animé à l'initiative des élèves et des personnels du Lycée. Ses activités visent à développer la responsabilité des élèves et la vie culturelle dans l'établissement.

L'ASSOCIATION SPORTIVE (AS)

Tous les élèves ont la possibilité de s'inscrire librement à l'Association Sportive du Lycée (moyennant une participation financière en début d'année). Les activités se déroulent en dehors des heures de cours. Apprendre, se perfectionner, participer à des compétitions par la pratique d'un ou de plusieurs sports de leur choix, telles sont les possibilités offertes par l'A.S. Les horaires des entraînements et des compétitions sont affichés dès le début de l'année.

8. Informations diverses

LE REGIME DE DEMI-PENSION

Les inscriptions à la demi-pension sont faites en début d'année scolaire. L'inscription et le paiement se font par trimestre, et pour toute la durée de celui-ci, auprès du service d'intendance du Lycée. Les élèves boursiers n'ont pas à faire l'avance des frais de demi-pension.

Seules les absences de plus d'une semaine, justifiées par un certificat médical, les sanctions administratives et les stages peuvent donner lieu à une remise d'ordre. Tout trimestre commencé est dû en entier.

AIDE SOCIALE AUX ELEVES : FONDS SOCIAL LYCEEN

Par circulaire ministérielle du 09.01.91 est institué un fonds social lycéen destiné à venir en aide aux élèves dont la situation familiale et financière le justifie. Ce fonds social est géré au Lycée Daumier par une commission présidée par le Chef d'établissement.

REPRESENTATION DES PARENTS

Les parents sont associés de façon active à la vie de l'établissement par l'intermédiaire de leurs associations, de leurs représentants au Conseil d'Administration, à la Commission Permanente, au Conseil de Vie Lycéenne, aux conseils de classe, au Foyer Socio-Educatif, à l'Association Sportive...

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les usagers de l'établissement sans restriction. Les étudiants et les élèves majeurs sont soumis aux mêmes obligations que les autres élèves et disposent des mêmes droits. Ils s'engagent à respecter les règles de fonctionnement de l'établissement. Le présent règlement doit être conservé, signé, dans le carnet de correspondance de l'élève.

Vu et pris connaissance, le/...../.....

**Signatures : Les parents
ou responsables légaux**

L'élève majeur

L'élève